

Division de la vie des élèves
Bureau 109
Affaire suivie par :
Eric GERMA
Tél : 04 68 11 57 74
Mél : sortiesco11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty CS 40084
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 05 octobre 2023

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education
nationale de l'Aude

à

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
publiques

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une circonscription du
premier degré

Objet : Demande d'autorisation de départ en sortie scolaire avec nuitées.
Rappel des consignes à respecter

Réf : - circulaire du 13/06/2023 parue au BO du 29/06/2023
- circulaire n°2017-116 du 06/10/2017,
- note D2022-001554 du 22/02/2023

Afin d'organiser au mieux les sorties scolaires avec nuitées en les mettant en conformité avec le corps de règles constituées, je vous demande de vous reporter aux circulaires ministérielles ci-dessus référencées.

I – Les voyages scolaires :

Ce sont des sorties scolaires facultatives qui comprennent une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors du temps scolaire.

C'est pourquoi aucune sortie ne pourra se prolonger au-delà du 21 juin 2024 et aucune dérogation ne sera accordée.

L'autorisation d'un voyage scolaire est désormais délivrée par écrit par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école.

Afin de faciliter les démarches de l'ensemble des intervenants, et conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, les voyages scolaires continueront d'être instruits sur l'application académique « SortieSco » dont l'accès se fait par le portail :

ARENA / Scolarité de 1^{er} degré / Applications locales de la scolarité du 1^{er} degré / SORTIESCO

II – Procédures d'autorisation :

- L'enseignant entreprend la programmation du voyage scolaire et l'élaboration du dossier d'autorisation via l'application « SortieSco »
- Le directeur d'école donne son accord pour la réalisation du voyage lorsque le dossier est complet. Au-delà de la nécessaire consultation des textes, je vous demande d'être particulièrement attentif à ce qu'aucun enfant ne soit écarté d'une sortie scolaire pour des raisons financières. Ainsi, vous proscrirez tout projet de sortie scolaire dont le coût exorbitant priverait de toute participation les enfants des familles les plus démunies. Les enfants faisant l'objet d'un projet d'accueil individualisé doivent également, dans la mesure où ce dernier le permet, participer au même titre que les autres enfants.

Une fois complet le dossier est transmis par le directeur d'école à l'IEN chargé de la circonscription :

- **4 semaines au moins** avant la date de départ dans le cas d'un voyage se déroulant sur le territoire national
- **6 semaines au moins** avant le départ dans le cas d'un voyage se déroulant à l'étranger.

Il appartient à l'IEN chargé de la circonscription de rendre, par écrit, la décision d'autorisation ou de refus motivé du voyage scolaire dans le délai imparti :

- **15 jours au moins** avant la date de départ dans le cas d'un voyage se déroulant sur le territoire national,
- **1 mois au moins** avant le départ dans le cas d'un voyage à l'étranger.

L'IEN chargé de la circonscription transmettra dans les mêmes délais aux services de la DSDEN le dossier de sortie, via l'application « SortieSco » dès la délivrance de son autorisation.

III – Rôle de l'autorité académique :

- Les services de la DSDEN (Division de la vie des élèves) transmettront, en cas de séjour hors du département, le dossier au DASEN du département d'accueil.
- **Si des éléments mettant sérieusement en cause la qualité ou la sécurité du séjour sont relevés par mes services, ou par le DASEN d'accueil, ils en informeront sans délai l'IEN de circonscription afin qu'il révise sa décision.**
- Ils contrôleront l'honorabilité des accompagnateurs hors personnels éducation nationale.
NB. : Les accompagnateurs bénévoles devront être informés de ce contrôle et devront fournir une copie lisible de leur pièce d'identité.

IV – Taux d'encadrement :

En matière de taux d'encadrement, vous vous référerez aux dispositions figurant dans les circulaires du 13 juin 2023 et du 6 octobre 2017, qui fixent ce taux en fonction des effectifs d'élèves concernés, afin d'assurer au mieux leur sécurité. Il est à noter que lorsqu'une classe comporte des élèves de maternelles associés à des élèves d'élémentaires, le taux applicable à l'ensemble de la classe est celui des maternelles. Les taux suivants sont applicables selon les situations :

- **Vie collective et transport** : le taux d'encadrement des élèves de classe maternelle s'élève à deux adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif de la classe, et au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves. Le taux d'encadrement des élèves de classe élémentaire s'élève à deux adultes au moins dont un enseignant quel que soit l'effectif de la classe, et au-delà de 24 élèves, un adulte supplémentaire pour 12 élèves.

- **Education physique et sportive** : le taux d'encadrement des élèves de classe maternelle s'élève à un enseignant et un intervenant agréé quel que soit l'effectif de la classe, et au-delà de 16 élèves, un enseignant ou intervenant agréé supplémentaire pour 8 élèves. Le taux d'encadrement des élèves de classe élémentaire s'élève à un enseignant et un intervenant agréé quel que soit l'effectif de la classe, et au-delà de 30 élèves, un enseignant ou intervenant agréé supplémentaire pour 15 élèves.
- **Education physique et sportive à encadrement renforcé** : pour les activités suivantes (ski, luge raquettes et activités en milieu enneigé, escalade et assimilé, randonnée en montagne, tir à l'arc, vtt et cyclisme, sports équestres, spéléologie classe 1 et 2, activités aquatiques et subaquatiques sauf natation, activités nautiques avec embarcations) ; le taux d'encadrement des élèves de classe maternelle s'élève à un enseignant et un intervenant agréé quel que soit l'effectif de la classe, et au-delà de 12 élèves, un enseignant ou intervenant agréé supplémentaire pour 6 élèves. Le taux d'encadrement des élèves de classe élémentaire s'élève à un enseignant et un intervenant agréé quel que soit l'effectif de la classe, et au-delà de 24 élèves, un enseignant ou intervenant agréé supplémentaire pour 12 élèves.
- **Des conditions spécifiques concernant les premiers secours imposent la présence d'une personne titulaire d'une attestation de formation (PSC1 ou équivalent) sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit ainsi que sur les transports en bateau.**

V – Composition du dossier de voyage scolaire :

- Le formulaire de demande d'autorisation de voyage scolaire, comprenant le projet pédagogique, la liste des accompagnateurs et le budget prévisionnel,
- La liste des élèves participant indiquant la date de naissance des élèves et le numéro de téléphone d'un responsable à contacter en cas d'urgence,
- La fiche d'information sur le transport, le cas échéant, de la liste des déplacements prévus pendant le séjour,
- Le programme détaillé du séjour.

Le directeur d'école doit s'assurer par ailleurs de la collecte, par l'enseignant, des éléments suivants :

- Les autorisations parentales,
- Les pièces d'identité des accompagnateurs hors éducation nationale,
- Le certificat d'une personne formée au premier secours,
- Les attestations d'assurances,
- Le cas échéant, les autorisations de sortie du territoire accompagnées de la copie des titres d'identité des signataires, lesquelles seront conservées par l'enseignant durant toute la durée de la sortie.
- **Une fois transmis au directeur d'école, le dossier n'est plus modifiable**, sauf en cas de demande de précisions par l'IEN. Pour toute modification intervenant après la validation du dossier par l'IEN, il vous sera nécessaire de créer un avenant dans l'application.
- **Vous ne devez constituer qu'un seul dossier par école pour un séjour commun à plusieurs classes dont l'hébergement et les dates sont identiques.**

VI – Points de précisions :

- **Le service civique peut accompagner les élèves mais en aucun cas, il ne peut assurer de surveillance de nuit et ne peut prendre seul la responsabilité d'une classe ou d'un groupe d'élèves hors la présence d'un enseignant.** Il ne sera donc pas comptabilisé dans l'encadrement de la vie collective.
- Vous trouverez sur l'application « SortieSco », à l'onglet « Aide et documents », rubrique « Documentation », les imprimés types à utiliser pour la constitution du dossier.
- Un manuel d'aide à la saisie est également disponible à l'onglet « Aide et documents ». Les conseillers pédagogiques de vos circonscriptions viendront en appui pour toute question d'ordre fonctionnel. Pour les aspects relatifs à la réglementation, les services de la DSDEN, vie de l'élève, sont à votre disposition.
- En cas de problème technique sur l'application, il convient d'ouvrir un ticket incident sur l'outil dédié « ASAP ».
- **En matière d'hébergement, l'accueil devra être assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants. En appui, le catalogue national des structures, mis à jour régulièrement par la direction académique du département d'accueil, constitue un outil d'aide à la décision. Pour l'Aude, les centres figurant au catalogue sont intégrés à l'application « SORTIESCO » afin de faciliter votre saisie. Le catalogue national est consultable sur le lien suivant :**
<https://eduscol.education.fr/3098/catalogue-national-des-structures-d-accueil-et-d-hebergement>.
- A compter de cette année, la fiche VIGIPIRATE n'est plus à compléter dans le cadre des sorties avec nuitées.

Je vous demande de respecter scrupuleusement ces consignes.

Pour la rectrice, et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude



Joël LAPORTE